

Flash info.

L'ASSURANCE CHÔMAGE EN CAS DE CRÉATION DE COMMUNES NOUVELLES ET DE FUSION D'EPCI

La création de communes nouvelles et la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) donne naissance à de nouvelles entités juridiques.

Il est prévu, dans ce cadre, que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle ou par le nouvel EPCI.



Il revient donc à la nouvelle structure d'informer les différents organismes avec lesquels des conventions avaient été conclues précédemment afin de permettre aux contrats de perdurer avec substitution de la personne morale.

Nous souhaitons particulièrement attirer votre attention sur la convention d'adhésion révoquée à l'assurance chômage. La signature de cette convention permet à la collectivité ou à l'EPCI de ne pas avoir à assumer la gestion administrative et le versement des allocations chômage lors de la rupture du contrat d'un agent non statutaire.

Suite à la signature de la convention d'adhésion révoquée à l'assurance chômage **une période de carence de 6 mois** vous sera imposée, période durant laquelle Pôle Emploi ne prendra pas en charge la gestion et le paiement des allocations chômage de vos agents contractuels. L'indemnisation de ces agents restera donc à la charge de votre commune ou de votre établissement.



Concernant la création de communes nouvelles ou la fusion d'EPCI, il semblerait que, même si les anciennes structures avaient adhéré à l'assurance chômage, leur disparition entraîne la rupture de la convention d'adhésion révoquée. **Il convient donc de vous rapprocher de l'URSSAF afin de vérifier que la nouvelle collectivité conventionne bien avec Pôle Emploi.**

Dans le cas contraire, pour obtenir la convention d'adhésion révoquée à l'assurance chômage, vous devez prendre contact avec l'URSSAF qui vous fera parvenir une demande d'adhésion. Vous retournerez ce formulaire rempli et signé à l'URSSAF qui étudiera votre demande et vérifiera que vous entrez dans le champ d'application de l'assurance chômage.

A toutes fins utiles, sachez que le Centre de Gestion assure une compétence facultative et payante à destination des collectivités en matière d'allocations chômage (instruction des demandes d'allocations pour perte d'emploi, transmission des éléments de calcul et du montant des allocations chômage à verser...).

L'adhésion d'une collectivité à cette prestation lui permet de solliciter au coup par coup, l'intervention du Centre de Gestion sur un dossier (facturation forfaitaire au dossier traité).

Vous pouvez adhérer à toutes les prestations facultatives mises en œuvre par le Centre de Gestion par le biais d'une délibération et d'une convention cadre unique. Les modèles de délibération et de convention cadre ainsi que les tarifs sont accessibles sur notre site www.cdg28.fr, dans l'extranet des collectivités, rubrique : « Accueil / Prestations facultatives / Collectivités affiliées / Délibération adhésion et convention cadre et annexes ».



Le Centre de Gestion agira ensuite sur demande d'intervention. Concernant la prestation « calcul des allocations chômage », le formulaire de saisine du Centre de Gestion est disponible dans l'extranet de notre site www.cdg28.fr, dans la rubrique : « Accueil / Prestations facultatives / Collectivités affiliées / Demandes intervention prestation chômage ».

Contact : Pôle Conseil en RH, Maud MICHEL
Courriel : conseil.juridique@cdg28.fr

 02.37.91.43.55